

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 23 janvier 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012023-0017
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société RHODIA OPERATIONS
à Valence**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 modifié ;

Vu l'échéancier de travaux communiqué par l'exploitant par courriel du 24 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2011 ;

Vu le courrier du 8 décembre 2011 de monsieur le Directeur de l'établissement RHODIA Opérations à Valence ;

Vu l'avis du CODERST du 15 décembre 2011 ;

Vu le courrier envoyé le 28 décembre 2011 à l'exploitant, lui demandant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire n'a transmis aucune observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société RHODIA Opérations est équipée de 6 chaudières ;

Considérant qu'une partie de l'énergie produite était destinée à la société voisine SETILA qui a cessé son activité et a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 18 septembre 2009 ;

Considérant dès lors que les besoins énergétiques du complexe industriel ont évolué et sont moindres ;

Considérant que la société RHODIA a besoin, pour son activité, d'exploiter trois chaudières et un groupe électrogène dont la puissance totale s'élève à 28,9 MW ;

Considérant que les émissions atmosphériques d'oxyde d'azote liées à deux de ces chaudières ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 :

Considérant dès lors que des travaux doivent être engagés pour mettre en conformité ces installations :

Considérant que ces modifications sont de nature à améliorer sensiblement la qualité des rejets du site :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme .

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 est modifiée comme suit :

La société RHODIA Opérations est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VALENCE, dans l'enceinte de son établissement de la Zone Industrielle des Auréats les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Régime A,D,DC ou AS
2311-1	Traitement de fibres artificielles	Total : 167 t/j	A
2660-1	Fabrication de polymères (production de polyamide 6.6)	Total : 103 t/j	A
2661-1-a	Transformation de polymères (refusion)	Total : 64 t/j	A
2566	Décapage des métaux par traitement thermique	Nettoyage de packs en lits fluidisés	A
2910-A-1	Installations de combustion alimentées au gaz naturel et aux fiouls lourd et domestique	Installations principales : 15.8 MW 7.3 MW 4.2 MW Total : 27.3 MW Installations de secours : 15.8 MW 3.9 MW 3.9 MW Groupe électrogène : 1.6 MW	A
2915-1-a	Utilisation de fluide caloporteur à une température supérieure ou égale au point éclair	Capacité totale des circuits : 160 m³	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Régime A,D,DC ou AS
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Circuit Frigo : $1\,392 \times 4 = 5\,568$ kW Circuit Sud : $600 \times 4 = 2\,400$ kW Circuit Centrale : $1\,160 \times 2 = 2\,320$ kW Total : 10 288 kW	A
1715-2 (définition 1700)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, de groupe 2 (Co60)	7 sources d'une activité totale de : 25,1 Gbq Soit le rapport Q = 251 000	A
2662-a	Stockage de polymères	MP : 1 080 m ³ PF : 10 490 m ³ Total : 11 570 m³	E
2565-2-b	Traitement des métaux et matières plastiques avec utilisation de liquide	Volume de la cuve de traitement au TEG : 1 485 litres	DC
2575	Emploi de matières abrasives	2 lits fluidisés : 2 x 7 kW 1 Grenailleuse : 15 kW Total : 29 kW	D
1432-2-b (définition 1430)	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente totale : 68,3 m³	DC
1414-3	Installation de remplissage de chariots élévateurs à partir d'un réservoir de gaz inflammable liquéfié	Remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	DC
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression mettant en oeuvre des fluides non inflammables et non toxiques	3 293 kW	NC

ARTICLE 2 :

Les émissions des installations de combustion FOSTER WHEELER (15,6 MW) et KONUS (7,3 MW) devront respecter la valeur seuil de 100 mg/NM3 respectivement avant le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

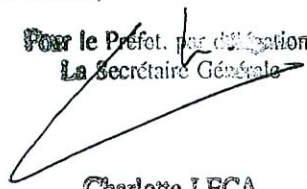
ARTICLE 6 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche;
- et à Monsieur le Directeur de la société RHODIA OPERATIONS à Valence.

Fait à Valence, le 23 JAN. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA